

DÉCISION DE L'AFNIC

seolis.fr
Demande n° FR00023

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : seolis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 février 2007.

Le Requérant : SOREGIES DEUX SEVRES SAEM.

Le Titulaire du nom de domaine : Laetitia M.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue 29 octobre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 novembre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 20 novembre 2008, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <seolis.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

[Synthèse de la demande du Requérant]

Dans sa demande, le Requérant indique :

- « 1. Le nom de domaine seolis.fr n'est pas utilisé (voir constat d'huissier effectué du 8/10/2008 au 18/10/2008)
2. La marque SEOLIS est déposée par le requérant (n° INPI 3595011)»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- le Requérant est titulaire de la marque « SEOLIS » n° 08 3595011 enregistrée auprès de l'INPI le 21 août 2008
- le nom de domaine seolis.fr est identique à la marque « SEOLIS »
- au moment du choix du nom de domaine par le Titulaire, le 6 février 2007, ce nom de domaine n'était ni identique ni susceptible d'être confondu avec la marque déposée par la Requérant le 21 août 2008.

Le Collège considère que le Requérant n'a pas démontré que la non exploitation du nom de domaine <seolis.fr> par le Titulaire constituait une preuve de son absence d'intérêt légitime à faire valoir sur ce nom de domaine.

A défaut d'éléments fournis par le Requérant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 20 novembre 2008

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

